

Considérant que, par sa résolution 494 (V), adoptée le 20 novembre 1950, l'Assemblée générale a invité les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement,

Considérant que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte recommande, dans son rapport<sup>25</sup>, de recourir à l'assistance technique fournie par les Nations Unies comme moyen de promouvoir le progrès économique des populations des territoires non autonomes,

Considérant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Constata* que le statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies contient des dispositions spéciales qui permettent, sur la proposition de l'Etat Membre administrant, d'admettre les territoires non autonomes comme "membres associés" de ces institutions et commissions ;

2. *Préconise* la pratique mentionnée au paragraphe précédent ;

3. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à présenter à l'Assemblée générale, à sa septième session ordinaire et en liaison avec l'examen de la question de l'avenir du Comité auquel elle devra procéder, un rapport sur le résultat de cette étude.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

**567 (VI). Procédure pour la poursuite de l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que par sa résolution 334 (IV), adoptée le 2 décembre 1949, elle a invité tout comité spécial qui pourrait être institué pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

*Ayant examiné* le rapport préparé à ce sujet par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte<sup>26</sup>,

<sup>25</sup> *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 14, première partie, chapitre IX.

<sup>26</sup> *Ibid.*, quatrième partie.

*Ayant entrepris* une révision des facteurs susdits,

Considérant que l'élaboration d'une liste plus définitive des facteurs en question exige des études prolongées et complexes fondées sur des renseignements plus complets que ceux dont on a pu disposer en 1951,

1. *Décide* de prendre pour base la liste de facteurs établie lors de la sixième session de l'Assemblée générale, et annexée à la présente résolution ;

2. *Invite* les Membres des Nations Unies à communiquer par écrit au Secrétaire général, le 1er mai 1952 au plus tard, un exposé des vues de leur gouvernement touchant les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ;

3. *Désigne* un Comité *ad hoc* de dix membres composé des pays suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irak et Venezuela, en vue de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ;

4. *Invite* le Comité *ad hoc* à prendre en considération tous les renseignements disponibles, y compris ceux qui auront été communiqués au Secrétaire général sur les motifs qui ont amené certains Membres administrants à cesser de communiquer des renseignements sur certains de ces territoires et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire ;

5. *Invite* le Secrétaire général à réunir le Comité *ad hoc* de façon qu'il puisse commencer ses travaux une semaine avant l'ouverture de la session de 1952 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>27</sup>.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

ANNEXE

**Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes**

INTRODUCTION

1. Les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte sont ceux dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. On peut noter que pour qualifier les termes "s'administrent elles-mêmes", la Charte emploie les mots "*full measure*" dans le texte anglais, "complètement" dans le texte français, et "*plenitud*" dans le texte espagnol.

2. La tâche de l'Assemblée générale consiste à l'heure actuelle à indiquer les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si le résultat des progrès accomplis par la population d'un territoire donné est tel que ce territoire a atteint un degré d'autonomie qui le place en dehors du champ d'application de l'Article 73, e, de la Charte.

<sup>27</sup> Par sa résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé : le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

3. La condition, pour que cessent de s'appliquer les dispositions du Chapitre XI de la Charte, consiste en ce que les habitants du territoire ont atteint, par le progrès politique, leur autonomie complète. Cette condition peut être remplie de différentes manières qui comportent, dans tous les cas, la libre expression de la volonté de la population. Les deux principaux moyens sont: a) l'accès à l'indépendance, et b) l'union du territoire sur la base d'une égalité de statut avec les autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays — ou son association dans les mêmes conditions avec la métropole, un autre pays ou d'autres pays. La mesure dans laquelle les dispositions de l'Article 73, e, continuent de s'appliquer au cas de territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance ou n'ont pas été pleinement intégrés à un autre Etat, mais ont atteint une complète autonomie dans le domaine de leurs affaires intérieures, est une question qui mérite un complément d'étude.

4. Les deux formes principales du progrès politique mentionnées au paragraphe précédent postulent l'examen de différents facteurs pour déterminer si un territoire a, ou n'a pas, atteint un degré d'autonomie qui le place en dehors du champ d'application de l'Article 73, e, de la Charte.

5. En conséquence, l'Assemblée générale énumère ci-après sous deux rubriques différentes les facteurs à prendre en considération, tout en soulignant que la liste ne saurait être considérée comme complète ou définitive et qu'un facteur particulier ou une combinaison déterminée de facteurs ne peut être considéré comme décisif dans chaque cas. La question de savoir si les populations d'un territoire doivent être considérées comme ayant atteint un degré d'autonomie où il n'existe plus aucune obligation de communiquer des renseignements, doit être résolue à la lumière des situations constatées à l'un ou à l'autre titre, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas particulier, circonstances qu'il sera nécessaire d'étudier séparément.

6. Toutefois, l'Assemblée générale estime que les facteurs essentiels dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire non autonome est parvenu à l'autonomie complète sont les suivants:

- i) *Progrès politique*: Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire;
- ii) *Opinion des populations*: Opinion des populations du territoire librement exprimée en connaissance de cause par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

7. Ces facteurs sont valables à la fois pour les territoires non autonomes qui ont accédé à l'indépendance et pour ceux qui se sont librement unis ou associés, sur la base d'une égalité de statut, avec d'autres parties constitutives de la métropole, d'un autre pays ou d'autres pays. Dans le dernier cas cependant, les facteurs suivants sont essentiels aussi et doivent être pris en considération:

- i) *Représentation dans les organes législatifs*: Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions;
- ii) *Citoyenneté*: Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

## I. — FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDE A L'INDEPENDANCE OU A TOUTE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SEPARÉE

### A. — FACTEURS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. *Progrès politique*: Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations*: Opinion des populations du territoire, librement exprimée en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

## B. — STATUT INTERNATIONAL

1. *Indépendance*: Accès du territoire à l'indépendance ou gestion complète de ses relations extérieures et de ses affaires intérieures.

2. *Possibilité de faire partie d'organisations internationales*: Possibilité de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de devenir membre ou membre associé d'autres organisations internationales; représentation assurée par des délégués choisis par le gouvernement du territoire.

3. *Relations internationales en général*: Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des conventions internationales.

4. *Limitation volontaire de souveraineté*: Mesure dans laquelle la souveraineté du territoire a été librement et de sa propre volonté limitée au moment où ce territoire a accédé à l'indépendance ou à toute autre forme d'autonomie séparée.

## C. — AUTONOMIE INTERNE

1. *Gouvernement du territoire*: Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

2. *Participation de la population au gouvernement*: Participation effective de la population au gouvernement du territoire, par un système électoral et représentatif approprié.

3. *Compétence en matière économique et sociale*: Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques et sociales de ce dernier.

## II. — FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UN TERRITOIRE EST LIBREMENT ASSOCIÉ SUR UN PIED D'ÉGALITÉ (DANS UN CADRE FEDERAL OU UNITAIRE) A D'AUTRES PARTIES CONSTITUTIVES DE LA METROPOLE OU D'UN AUTRE PAYS

### A. — FACTEURS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. *Progrès politique*: Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations*: Opinion des populations du territoire, librement exprimée en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Considérations d'ordre géographique*: Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels.

4. *Considérations ethniques et culturelles*: Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Considérations d'ordre constitutionnel*: Association: a) en vertu de la constitution de la métropole, ou b) en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire; en tenant compte des éléments suivants: i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une façon égale au territoire associé, ii) s'il existe en faveur du territoire des domaines constitutionnels réservés, iii) si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

### B. — STATUT

1. *Représentation sur le plan législatif*: Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Citoyenneté*: Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

3. *Fonctionnaires du gouvernement*: Nomination ou élection des fonctionnaires originaires du territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

C. — CONDITIONS INTERNES D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

1. *Droit de vote*: Suffrage universel égal pour tous, élections périodiques libres, au scrutin secret; liberté dans le choix des candidats aux élections.

2. *Droits et statut des habitants*: Droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays.

3. *Fonctionnaires locaux*: Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne*: Autonomie législative complète du territoire, au moyen de systèmes d'élections et de représentation, dans tous les domaines qui, selon les règles habituelles de l'association ne sont pas, dans le cas d'un système non unitaire, réservés au gouvernement central.

**568 (VI). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam**

*L'Assemblée générale,*

Tenant compte de sa résolution 222 (III), du 3 novembre 1948, qui invite les États Membres intéressés à communiquer des renseignements concernant toute modification intervenue dans le régime constitutionnel et le statut d'un territoire non autonome, en conséquence de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements relatifs à ce Territoire aux termes de l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant qu'elle a reçu du Secrétaire général<sup>28</sup> copie de la communication du Gouvernement néerlandais en date du 31 août 1951, qui fait connaître que, de l'avis de ce gouvernement, les Antilles néerlandaises et Surinam ont maintenant cessé d'être des territoires non autonomes au sens de l'Article 73, e, de la Charte des Nations Unies, et qu'en conséquence, le Gouvernement néerlandais a décidé de mettre fin à la transmission au Secrétaire général, en vertu de l'Article 73, e, de renseignements concernant les territoires susmentionnés,

Tenant compte de la résolution 448 (V), du 12 décembre 1950, par laquelle elle a prié le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale,

Tenant compte des renseignements communiqués par le Gouvernement néerlandais concernant les Antilles néerlandaises et Surinam, ainsi que du rapport du Comité spécial,

Ayant décidé<sup>29</sup> de désigner un Comité *ad hoc* chargé de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

<sup>28</sup> Voir le document A/C.4/200.

<sup>29</sup> Résolution 567 (VI), p. 64.

Ayant été informée qu'une conférence réunissant sur un pied d'égalité des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam se tiendra en mars 1952 pour décider d'un système de coopération dans le domaine des affaires communes aux trois pays et de l'établissement d'un nouvel ordre constitutionnel destiné à remplacer le régime provisoire actuel<sup>30</sup>,

1. Réaffirme la déclaration contenue au paragraphe 1 de sa résolution 222 (III), par laquelle elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé, dans le sens de l'autonomie, dans les territoires précédemment classés comme non autonomes;

2. Remercie le Gouvernement néerlandais d'avoir communiqué tous les renseignements demandés au paragraphe 3 de sa résolution 222 (III) et décide de transmettre ces renseignements au Comité *ad hoc* institué par la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale;

3. Estime que l'Assemblée générale devrait, en 1952, examiner la communication du Gouvernement néerlandais à la lumière de tout rapport qu'aura pu préparer le Comité *ad hoc*, et en tenant compte de tous nouveaux arrangements que la Conférence des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam devant se tenir en 1952 aura pu conclure au sujet des affaires communes;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale la question de la cessation de la communication, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

**569 (VI). Nouveau nom du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

Considérant que le nom actuel du "Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte" est trop long et se prête mal à une large diffusion des travaux importants qu'effectue ce Comité,

Considérant que la connaissance de ces travaux ne doit en aucune façon être réservée aux spécialistes et aux experts, mais doit au contraire être largement répandue par le Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies,

Décide de remplacer le nom actuel du Comité par le nom suivant: "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

<sup>30</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14, p. 7.